PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 16/06/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ARCUEIL METAUX**

22 RUE BERTHOLLET
94110 Arcueil

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/AE/2026/N°262
Code AIOT : 0007408249

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement ARCUEIL METAUX implanté 22 RUE BERTHOLLET 94110 Arcueil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection des inspections classées a été saisie par la préfecture du Val-de-Marne afin de réaliser une inspection suite au signalement envoyé par courrier recommandé du 12 décembre 2025 par des riverains en raison du bruit et des vibrations produits par l'activité. L'installation est positionnée sur une zone d'anciennes carrières. L'inspection a échangé également avec l'un des plaignants qui a réitéré ses inquiétudes (activités générant du bruit et des vibrations, sûreté de l'installation, volume de stockage autorisé). Il a évoqué l'apparition d'un trou dans son jardin. Il s'interroge également si l'activité peut engendrer des pollutions au niveau du sol.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCUEIL METAUX
- 22 RUE BERTHOLLET 94110 Arcueil
- Code AIOT : 0007408249

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARCUEIL MÉTAUX a pour activité la récupération et le stockage de déchets de métaux et d'alliages, des résidus métalliques, et d'objets en métal sur une surface de 1 471 m².

L'établissement est situé dans une zone résidentielle dense, à proximité de la voie du chemin de fer du RER B.
L'établissement reçoit également, en transit, des batteries reprises par un éco-organisme.
Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance et est surveillé par un gardien de la société de gardiennage F.G.P.I.S Sécurité en période de fermeture, à savoir les soirs et les week-ends.

L'installation est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2718-1 et au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est notamment réglementé par les arrêtés ci-dessous :
◦ Arrêté préfectoral d'autorisation n° 75/322 du 29 janvier 1975 ;
◦ Arrêté préfectoral n° 80/3581 du 28 novembre 1980 ;
◦ Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/5376 du 6 mai 2014 (garanties financières, mise à jour de classement et mise à jour des prescriptions applicables) ;
◦ Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
-Arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**
- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**
- Bruits et vibrations

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Bruit | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Chapitre V, article 25 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 2 | Prévention des nuisances sonores et des vibrations - Vibrations | Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 6.3 | Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Stockage des batteries | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Principes de gestion - Séparation des déchets | Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 5.1.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection fait suite à une plainte relative au bruit et aux vibrations de l'établissement.
Il apparaît que l'établissement présente plusieurs non-conformités sur ces thématiques et doit ainsi mettre en œuvre des actions correctives. Il doit en particulier,
- procéder à un contrôle des niveaux acoustiques ;
- procéder à un contrôle des niveaux vibratoires ;
- déterminer un plan d'actions afin d'éviter les pertes de chargement lors de la manutention des bennes de déchets.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, d'autres points de contrôle ont été inspectés et conduisent à demander les actions correctives suivantes à l'exploitant :
- s'assurer que les batteries sont systématiquement stockées dans des contenants fermés ;
- justifier que les contenants utilisés pour le stockage des batteries lithium présentent à minima une résistance au feu R60 ;
- stocker les métaux de faible diamètre dans des contenants appropriés ;
- faire évacuer les fûts d'agents chimiques vides par une société spécialisée.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Chapitre V, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

**Prescription contrôlée :**

**I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| l'installation) | | |
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB (A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**

Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le dernier contrôle des mesures acoustiques réalisé au niveau de son installation.

L'exploitant a mentionné avoir engagé des actions afin de limiter les émissions sonores avec le remplacement de deux chariots thermiques et du camion.

Dans l'attente du contrôle des mesures acoustiques, l'exploitant est à ce jour non conforme à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé [NOR : TREP1800801A].

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à un nouveau contrôle des niveaux acoustiques au niveau de son installation et communiquer le rapport de mesures auprès de l'inspection. Les mesures seront effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : ENVP9760055A].

En cas de dépassement des niveaux acoustiques, l'exploitant devra informer l'inspection des actions engagées afin de limiter les émissions sonores et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 :** Prévention des nuisances sonores et des vibrations - Vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vibrations

**Prescription contrôlée :**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi

que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a évoqué que les signalements pour vibrations était liés :
- à l'activité de tassage dans le camion avec le grappin ;
- à un positionnement inadapté du poids lourd (en raison de la configuration du site) lors des opérations de chargement des bennes de déchets provoquant un risque de perte de chargement. Cet évènement serait arrivé deux à trois fois suivant les propos de l'exploitant.

L'exploitant a mentionné avoir interdit l'activité de tassage dans le camion. Quant à la manutention des bennes, l'exploitant n'a pas indiqué de mesures particulières mises en place.

L'exploitant est donc à ce jour non conforme à l'article 6.3 de son arrêté préfectoral complémentaire n°2014/5376 du 06 mai 2014.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :
- Définir un plan d'actions dans un délai d'un mois afin de réduire les risques lors de la manutention des bennes (ex : réorganisation de la configuration du site, adaptation de l'activité au regard de l'espace disponible, modes opératoires...). Les modifications jugées notables ou substantielles devront faire l'objet avant leur mise en œuvre d'un porter à connaissance à transmettre auprès de l'autorité préfectorale et à l'inspection. Les actions devront être réalisées dans un délai n''excédant pas 2 mois.
- Procéder à des mesures des niveaux vibratoires émis suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 3 **:** Stockage des batteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des batteries

**Prescription contrôlée :**

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718 ou 2790 sont soumises aux dispositions suivantes.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60

[...]

**Constats :**

| |
|---|
| L'établissement reçoit, en transit, des batteries reprises par un éco-organisme. Les batteries sont stockées dans des contenants "Ecobac" à l'extérieur. Il a été constaté que certains contenants ne possédaient pas de couvercles permettant de protéger les batteries des intempéries. L'exploitant doit également justifier que les contenants présentent une résistance au feu au moins R60 pour les batteries stockées au lithium. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit :<br>- s'assurer que les batteries sont systématiquement stockés dans des contenants fermés ;<br>- justifier que les contenants utilisés pour le stockage des batteries lithium soient à minima R60. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 4 **:** Principes de gestion - Séparation des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 5.1.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Séparation des déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.<br><br>Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.<br><br>[...] |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant utilise pour le stockage des métaux de faible diamètre, des fûts d'agents chimiques vides. Ceux-ci doivent être recyclés par des entreprises de récupération spécialisées et ne doivent pas être utilisés pour un usage détourné. Certains produits chimiques peuvent réagir avec les métaux. De plus, ces fûts ne sont pas identifiés correctement.<br><br>L'exploitant est donc non conforme à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/5376 du 06 mai 2014. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit stocker les métaux de faible diamètre dans des contenants appropriés et doit donc faire évacuer les fûts d'agents chimiques par une société spécialisée. Il devra justifier de leur évacuation par la transmission à l'inspection des bordereaux de suivi des déchets associés. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |